

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2015 portant approbation du modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production existantes

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA commissaires.

1. Contexte

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la « *convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport.*

Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

Le I de l'article 2 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié par le décret n° 2010-502 du 17 mai 2010 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité prévoit notamment qu'« *il est établi une convention de raccordement [...] pour une installation de production [...] ».*

Le I de l'article 9 du décret du 23 avril 2008 susmentionné prévoit, également, que la « *convention de raccordement, établie entre le producteur et le gestionnaire du réseau public d'électricité, définit le point de livraison, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation de production qui sera raccordée et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement ».*

Enfin, l'article 16 du décret du 23 avril 2008 susmentionné prévoit que les « *dispositions des articles 2 et 15 [...] s'appliquent à compter du 26 octobre 2008 à toute installation de production déjà raccordée à un réseau public d'électricité. Par dérogation, lorsqu'il existe des documents qui sont assimilés aux conventions prévues à l'article 2, leur éventuelle mise en conformité aux indications des articles 2 et 9 est exigée à l'occasion soit de la première modification intervenant sur l'installation, soit d'une remise en service de l'installation intervenant après un arrêt de plus de deux ans, soit en cas de changement d'exploitant. Lorsque cette mise en conformité est nécessaire et qu'elle n'est pas intervenue en vertu des dispositions qui précèdent, elle est effectuée au plus tard deux ans après la parution de l'arrêté mentionné à l'article 8 si la puissance de l'installation de production est supérieure à 100 MW ou cinq ans après la parution de cet arrêté dans les autres cas ».*

Par ailleurs l'arrêté du 6 juillet 2010, précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB), prévoit que les performances des installations de production sont consignées dans la convention de raccordement.

Un modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production existantes devait dès lors être créé en application des dispositions de l'article 16 du décret du 23 avril 2008 et de l'arrêté du 6 juillet 2010 susmentionnés, afin d'être mise en œuvre dans les délais mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire au plus tard le 24 juillet 2012 pour les installations de production de puissance supérieure à 100 MW et le 24 juillet 2015 pour les autres.

Dans ce contexte, RTE a soumis, le 22 décembre 2014, à l'approbation de la Commission de régulation de

l'énergie (CRE), un projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production existantes, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE). RTE a communiqué à la CRE une version modifiée des conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* » de son projet de convention de raccordement, le 27 avril 2015, prenant en compte les remarques émises par la CRE.

2. Description du projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production existantes soumis à l'approbation de la CRE

Le projet de modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE concerne les installations de production déjà raccordées au réseau public de transport, hormis les installations de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes dont la puissance totale est inférieure ou égale à 10 MW¹.

Ce projet de modèle de convention élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport définit les conditions requises pour les installations de production déjà raccordées au réseau public de transport. Il définit en particulier les engagements de performances attendus de la part des installations de production.

Ce projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport se compose de :

- Conditions générales, communes à toutes les installations de production ;
- Conditions particulières « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* », qui sont communes à toutes les installations de production nouvelles ou existantes ;
- Conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* », spécifiques aux installations de production existantes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que le contenu des conditions particulières contient des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque producteur.

Ces trois documents sont annexés à la présente délibération.

3. Consultation des acteurs

RTE a mené une concertation sur la création d'un modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production existantes afin d'y intégrer les dispositions nécessaires à la prise en compte de l'arrêté du 6 juillet 2010 susmentionné. Cette concertation a été menée sur l'année 2014 dans le cadre du groupe de travail « *Raccordement et accès au réseau des consommateurs* » du CURTE et a pris en compte les travaux menés en 2013 sur le contrôle périodique.

RTE a également organisé une consultation publique sur les trois documents constitutifs du modèle de convention de raccordement (les conditions générales et les conditions particulières) du 24 juillet au 19 septembre 2014.

Les remarques formulées par les acteurs ont été prises en compte par RTE dans la version du projet de modèle de convention soumise à l'approbation de la CRE. RTE a notamment exclu du document le traitement au fond du renvoi de la tension qui sera abordé ultérieurement en concertation.

¹ L'article 3 du décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité dispose que « *par dérogation, une installation de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes est considérée comme exclusivement consommatrice si la puissance totale de ces unités de production est inférieure ou égale à 10 MW* ».

4. Observations de la CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le projet de modèle de convention, soumis à son approbation le 22 décembre 2014 et modifié le 27 avril 2015, établit des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE. En outre, ce modèle de convention contribuera à améliorer la transparence et la non-discrimination du raccordement au réseau public de transport d'électricité.

Les modifications demandées par la CRE et apportées par RTE permettent, notamment, le contrôle des performances et la définition des ouvrages de raccordement dans un cadre harmonisé transparent et non-discriminatoire.

5. Demandes de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la CRE demande à RTE de lui soumettre pour approbation, au plus tard le 31 décembre 2015, un projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles installations de production et pour les installations de production indirectement raccordées au réseau public de transport.

La CRE demande également à RTE de lui proposer, à l'issue de la concertation que RTE s'est engagé à mener au second semestre 2015, des modalités de traitement du renvoi de la tension.

6. Décision de la CRE

La CRE approuve le modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production existantes, soumis le 22 décembre 2014 et modifié le 27 avril 2015.

La CRE examinera la mise en œuvre par RTE des évolutions qui lui sont demandées au paragraphe 5 de la présente délibération.

Conformément à l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité figurant en annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci sur son site Internet avant le 1^{er} juillet 2015. À compter de cette publication, RTE devra signer des conventions de raccordement conformes au présent modèle avec les producteurs d'installations déjà raccordées au réseau public d'électricité, à l'exception des producteurs d'installations dont les conventions de raccordement ou documents assimilés ne nécessitent pas d'être mis en conformité en application de l'article 16 du décret du 23 avril 2008 susmentionné.

Fait à Paris, le 11 juin 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

Annexe

Le projet de modèle de convention de raccordement pour les installations de production existantes soumis à la CRE, le 22 décembre 2014 et modifié le 27 avril 2015

Liste des documents adressés à la CRE pour approbation dans le cadre de la présente demande :

- Convention de raccordement – Conditions Générales applicables aux Installations de production ;
- Convention de raccordement – Conditions Particulières « *Caractéristiques et Performances de l'installation* » ;
- Convention de raccordement – Conditions Particulières « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* ».